

Recueil Dalloz 2002 p. 2267

Corridas : confusion sur la « tradition locale ininterrompue »

Pierre Soubelet, Préfet de l'Ariège

L'essentiel

Depuis plusieurs années, l'organisation des corridas en France est régie par l'article 521-1 du code pénal qui réprime le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables « aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Cette formule, destinée à maintenir un équilibre entre un fait culturel indiscutable et la volonté d'une société civilisée, a généré un contentieux actuellement plus favorable aux aficionados qu'aux protecteurs des animaux.

Depuis plusieurs années, l'organisation des corridas en France est régie par l'article 521-1 du code pénal qui punit « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* » de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sans préjudice, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction définitive ou temporaire de détenir un animal.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables « *aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ».

On le voit, le législateur a recherché un équilibre entre un fait culturel indiscutable - l'existence de corridas régulières dans un certain nombre de communes de notre pays et d'un public important pour ce type de spectacles - et la volonté d'une société civilisée de ne pas faire souffrir inutilement des animaux en dehors de toute préoccupation alimentaire. Cet équilibre était cependant voué à la fragilité compte tenu de l'imprécision relative des trois termes « tradition locale ininterrompue ». Il a donc généré un contentieux dont les solutions sont actuellement plus favorables aux « aficionados » qu'aux défenseurs des animaux.

De Floirac à Rieumes

Ainsi, la Cour de cassation s'est prononcée une première fois le 16 septembre 1997 en statuant sur les pourvois formés par la société protectrice des animaux et la fondation Brigitte Bardot contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 27 mars 1996 ayant confirmé un jugement de relaxe du tribunal correctionnel à l'égard du maire de Floirac (commune de la banlieue bordelaise), élu poursuivi pour actes de cruauté et sévices graves sur des animaux, à la suite de l'organisation le 16 mai 1993 d'une corrida aux arènes de Floirac.

La cour d'appel avait estimé que « *l'on ne saurait dénier à la commune de Floirac son appartenance à l'ensemble démographique dont Bordeaux est la capitale, où se retrouvent la permanence et la persistance d'une tradition tauromachique dont l'existence est signalée sans conteste dès le XVIIIe siècle et qui a donné lieu à l'organisation des premières corridas avec mise à mort dès le milieu du XIXe ; que l'effondrement en 1961 des précédentes arènes construites au Bouscat, autre proche banlieue bordelaise, a de fait matériellement longtemps*

interdit que ne soient organisées de nouvelles corridas ; que pour autant la tradition dont ces spectacles sont l'ultime manifestation n'est point localement tombée en désuétude ; que tout au plus cet événement fortuit a incité les autochtones, amateurs de tauromachies, à fréquenter nombreux les arènes voisines girondines ou landaises, manifestant ainsi la vitalité de leurs habitudes et de leurs affinités partagées, partie intégrante d'une forme de culture, dont notamment la presse locale, par ses fréquents articles spécialisés, n'a cessé de se faire l'écho ».

La Cour de cassation confirmera cet arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, comme elle confirmera le 22 novembre 2001 un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse dans une affaire comparable.

En l'espèce, une association de la commune de Rieumes (31) avait décidé d'organiser le 4 juillet 1999 un grand spectacle taurin dans des arènes installées pour l'occasion, sans mise à mort de taureaux. L'utilisation de banderilles ayant toutefois été prévue, la société nationale pour la défense des animaux (SNDA) sollicita en référé son interdiction sous astreinte et obtint que le président du Tribunal de grande instance de Toulouse, dans une ordonnance du 30 juin 1999, prohibe, sous astreinte de 100 000 F, l'utilisation de banderilles pouvant se planter dans le dos des taureaux, au motif que « *la pose de banderilles (...) constitue à l'évidence un mauvais traitement à animal sans qu'aucune tradition locale ininterrompue puisse être invoquée* » ; au contraire, « *la tradition tauromachique de la région toulousaine (a été) interrompue en 1976 (et) les arènes locales (...) détruites en 1990* ».

L'association ayant relevé appel de cette ordonnance, la cour d'appel infirma la décision déferée. Bien que reconnaissant l'absence totale de tradition tauromachique à Rieumes, elle estima que « *dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives* ». Selon la cour, la destruction d'arènes ne saurait induire la disparition d'une tradition « *qui se manifeste aussi par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles autour de la corrida et le déplacement organisé ou non des aficionados locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées* ». Enfin le juge de l'appel a considéré que le maintien de la tradition devait s'apprécier « *dans le cadre d'un ensemble démographique* », Rieumes étant située à proximité de Gimont (32), commune « *où sont organisés régulièrement des spectacles taurins* », et non loin de Grenade-sur-Garonne ou de Gaillac (81) qui ont connu quelques années auparavant des spectacles « avec banderilles ».

La Cour de cassation confirmera donc pour la seconde fois en quatre ans la position d'une cour d'appel, plutôt favorable aux amateurs de corridas. Il n'en demeure pas moins que cette lecture de l'article 521-1 du code pénal est étonnante.

De l'importance du vocabulaire

On sait que l'insertion de l'alinéa relatif à la « tradition locale ininterrompue » était un gage donné aux défenseurs des animaux, les corridas et autres spectacles taurins assimilables pouvant se poursuivre là où ils étaient habituels, sans qu'il puisse y avoir de nouveaux « sites » de corridas. C'était l'équilibre recherché par le législateur entre une culture, pour l'essentiel méridionale, et la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux.

Les jugements rendus dans ces affaires de Floirac et de Rieumes me paraissent avoir porté atteinte à cet équilibre de deux manières :

- sur la « tradition ininterrompue », le juge considère visiblement qu'en l'absence même de corridas régulières - y compris quand l'interruption par rapport à des pratiques anciennes couvre plusieurs décennies - la seule existence d'un public actif d'aficionados et d'une vie culturelle autour de la corrida suffit pour constater qu'il y a une tradition ;

- le mot « locale » se voit doter quant à lui d'une signification très extensive, notamment dans l'arrêt « Rieumes ». Le juge l'applique d'abord à un « ensemble démographique », notion floue ne correspondant à aucun des concepts utilisés par l'INSEE ou la DATAR. Il existe en effet des communautés urbaines, des agglomérations, des régions urbaines, des communautés de communes ou d'agglomération qui correspondent à des définitions juridiques et périmétrales parfaitement encadrées. En revanche, personne ne pratique « l'ensemble démographique ». Cette notion est donc totalement incertaine sur le plan sémantique.

Mais, on l'a vu, le juge va plus loin puisqu'il détermine une vaste zone allant de l'ouest des Bouches-du-Rhône à la côte atlantique en passant par les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, au sein de laquelle la tradition tauromachique serait indiscutable depuis longtemps et qui finalement autoriserait n'importe quelle commune de ce territoire interrégional à organiser des corridas.

Il me semble en l'espèce que le terme « locale » est excessivement sollicité et qu'il convient davantage de le rapprocher du substantif « localité », comme l'y autorise la phrase relative aux combats de coqs qui suit celle concernant les corridas dans le même article du code pénal. Il y est écrit que les dispositions répressives sanctionnant les sévices graves envers les animaux ne sont pas applicables aux combats de coqs « dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Il n'est donc pas douteux que « local » doive se comprendre dans le même champ sémantique que « localité », mot qui désigne dans la langue française une commune, généralement de faible taille.

Compte tenu de cet écart entre le sens des mots et la lecture qui en est faite actuellement par la juridiction judiciaire, on peut faire l'hypothèse que d'autres contentieux seront à l'avenir générés par l'application de l'article 521-1 du code pénal.

Mots clés :

ANIMAL * Protection * Mauvais traitements * Corrida * Immunité légale * Tradition locale ininterrompue